

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-432/T422

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

PORTANT AUTORISATION DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MARQUAGE AU SOL OU DE LA SIGNALISATION ROUTIERE.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise AXIMUM,

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'entretien du marquage au sol pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment de manière courante ou urgente,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

ARRETE

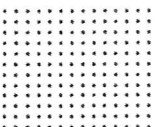
Article 1^{er} : Du **1^{er} janvier 2024** au **31 décembre 2024**, l'entreprise AXIMUM est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion du marquage au sol et de travaux d'entretien ou de réparation de la signalisation routière, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

Article 2 : L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées, à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds et personnes à mobilité réduite. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Alinéa 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Alinéa 3 : Le traçage aux abords des établissements scolaires pourra se faire uniquement en dehors des horaires d'entrées et de sorties scolaires.



Article 3 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien ou la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique ne pourra avoir lieu sans que le service de la Police Municipale n'ait été au préalable avisé.

Article 4 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de mobilier urbain, de la signalisation et du marquage au sol gêne le moins possible les usagers.

Article 5 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire au marquage au sol et de travaux d'entretien ou de réparation de la signalisation routière sera maintenue et mise en place par la société AXIMUM. L'entreprise sera également chargée de l'information aux riverains.

Article 7 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site de la ville.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- AXIMUM allée du Pressoir 74150 RUMILLY,
- La presse.

